



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 3 mars 2020 à 18h00,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	Départ après la 14 ^{ème} délibération
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHANAZ	Yves HUSSON	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 12 ^{ème} délibération
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Départ après la 10 ^{ème} délibération
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

CHINDRIEUX Marie-Claire BARBIER

Autres présents non votants :

Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur général des services
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Sébastien BABOULAZ	Responsable CitésLab
Nicolas BESSON	Responsable MSAP
Julien BOURGES	Directeur d'Aqualac
Fabrice BURDIN	Responsable Agriculture
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées



Thibaut DERRIEN
Julie ECALARD
Matilde HABOUZIT
Sylvie NORMAND
Magali PINSON
Elaine QUAY THEVENON

Responsable Air – Energie - Climat
Responsable Communication et relations publiques
Responsable du pilotage de la performance
Responsable des ports et plages
Responsable Eau potable
Assistante du service Assemblées / Juridique

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 février 2020 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 28 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 29 présents, et 29 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2020

Exécutoire le : 09 MARS 2020

Affichée le : 09 MARS 2020

Visée le : 09 MARS 2020

RESSOURCES HUMAINES Conventions de mise à disposition d'agents auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne

Monsieur le Président rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2017, un agent du service des Ressources Humaines est mis à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC) à hauteur de 60 % de son temps de travail à temps complet. Cette convention de mise à disposition a pris fin au 31 décembre 2019.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de renouveler la convention de mise à disposition auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne.

Il précise que la convention est signée pour 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de la labellisation « France Service » de la MSAP de Chautagne, un poste d'agent d'accueil a été créé au conseil communautaire du 25 février 2020 pour un temps de travail à 17h30. L'agent recruté à temps complet travaille aussi pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC). Il est donc proposé une convention de mise à disposition de cet agent pour 50% de son temps complet auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne.

Il précise que la convention est signée pour 3 ans, soit du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2023.

Ces conventions de mise à disposition feront l'objet d'une refacturation des salaires au Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC).

Monsieur le Président précise que les crédits sont prévus au chapitre 012.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition et tous les documents y afférant.

Aix-les-Bains, le 3 mars 2020

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 32
- Présents : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Entre :

GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION représentée par son Président, Dominique DORD, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE DE CHAUTAGNE (SIVSC), représenté par son Président, Olivier ROGNARD, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération 201938 du Comité Syndical en date du 7 novembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT la mise à disposition du service Ressources Humaines à raison de 60% d'un équivalent temps plein d'un agent de catégorie C soit 21 heures par semaine pour assurer le service Ressources Humaines-paie-assurance du SIVSC.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail du service mis à disposition est organisé par le SIVSC dans les conditions suivantes :

Quotité de 21 heures par semaine, en moyenne.

Les modalités d'attribution des congés seront assumées par Grand Lac – Communauté d'Agglomération.

Les agents du service de Grand Lac mis à disposition du SIVSC demeurent statutairement employés par Grand Lac, dans les conditions d'emploi et de statuts qui sont les leurs.

ARTICLE 3 : Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, le SIVSC s'engage à rembourser à Grand Lac les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur du coût réel constatée par le SIVSC, au vu des justificatifs produits par Grand Lac.

Les éléments de calcul du remboursement sont définis comme suit :

- La rémunération brute annuelle y compris les charges sociales et le remboursement des frais de déplacement = R
- Le taux d'équivalent temps plein de mise à disposition par an selon l'article 1 de la présente convention = ETP

Remboursement par le SIVSC = R x ETP = R x 0.6

Le remboursement effectué par le SIVSC fait l'objet de versement en fin d'année sur la base des justificatifs fournis par Grand Lac.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire Grand Lac est saisi par le SIVSC.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention :

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : Résiliation de la présente convention :

Chacune des deux parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée deux mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 7 : Renouvellement :

La présente convention pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

ARTICLE 8 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait en double exemplaire

A Aix-les-Bains, le

Pour le SIVSC,

Le Président,
Olivier ROGNARD

Pour la Communauté d'Agglomération

Grand Lac,
Le Président,
Dominique DORD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE RELAIS GRAND LAC

Entre :

GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION représentée par son Président,
....., dûment habilité aux fins de signature des présentes
par délibération du Bureau Communautaire en date du

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE DE CHAUTAGNE (SIVSC),
représenté par son Président, Olivier ROGNARD, dûment habilité aux fins de
signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du
.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT la mise à disposition du service Relais Grand Lac à raison de 50% d'un équivalent temps plein d'un agent de catégorie C soit 17H30mn par semaine pour assurer la coordination du service Périscolaire du SIVSC.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail du service mis à disposition est organisé par le SIVSC dans les conditions suivantes :

Quotité de 17H30mn par semaine, en moyenne.

Les modalités d'attribution des congés seront assumées par Grand Lac – Communauté d'Agglomération.

Les agents du service de Grand Lac mis à disposition du SIVSC demeurent statutairement employés par Grand Lac, dans les conditions d'emploi et de statuts qui sont les leurs.

ARTICLE 3 : Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, le SIVSC s'engage à rembourser à Grand Lac les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur du coût réel constaté par le SIVSC, au vu des justificatifs produits par Grand Lac.

Les éléments de calcul du remboursement sont définis comme suit :

- La rémunération brute annuelle y compris les charges sociales et le remboursement des frais de déplacement = R
- Le taux d'équivalent temps plein de mise à disposition par an selon l'article 1 de la présente convention = ETP

Remboursement par le SIVSC = R x ETP = R x 0.5

Le remboursement effectué par le SIVSC fait l'objet de versement en fin d'année sur la base des justificatifs fournis par Grand Lac.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire Grand Lac est saisi par le SIVSC.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention :

La présente convention entrera en vigueur le pour une durée de 3 ans et prendra fin le

ARTICLE 6 : Résiliation de la présente convention :

Chacune des deux parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée deux mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 7 : Renouvellement :

La présente convention pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

ARTICLE 8 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait en double exemplaire

A Aix-les-Bains, le

Pour le SIVSC,

Le Président,

.....

Pour la Communauté d'Agglomération

Grand Lac,

Le Président,

.....

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Conventions de mise à disposition d'agents auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne

Date de transmission de l'acte : 09/03/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 09/03/2020

Numéro de l'acte : d3222 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200303-d3222-DE

Date de décision : 03/03/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.2. Autres délibérations